|  |
| --- |
| **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** |
|  |  |  |
| Ministère du logement et de la rénovation urbaine |
|  |
|  |
|  |

**Arrêté du**

**modifiant l’arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d’actions de réduction des consommations d’énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire**

NOR : LRUL2430864A

***Publics concernés :*** *services de l’État, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d’ouvrage, maîtres d’œuvre, bureaux d’études thermiques, sociétés d’exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d’énergies.*

*Objet : arrêté d’application relatif aux modalités d’application de l’obligation d’actions de réduction des consommations d’énergie dans des bâtiments à usage tertiaire.*

*Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain du jour de sa publication.*

*Notice : le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l’arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) des catégories de commerces, de cinémas, de centres funéraires, pour des sous-catégories manquantes de la catégorie de bureaux, et celles applicables aux outre-mer qui n’avaient pas encore été définies. Il réalise une remise en forme de l’annexe II comportant les objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie pour l’ensemble des catégories d’activité.*

*Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction, sur le site Legifrance (www.legifrance.gouv.fr).*

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, le ministre des outre-mer

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.174-22 à R.174-32 et R185-2 ;

Vu l’arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d’actions de réduction des consommations d’énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;

Vu l’avis du conseil national d’évaluation des normes en date du ;

Vu l’avis du conseil supérieur de la construction et de l’efficacité énergétique en date du ;

Vu l’avis du conseil supérieur de l’énergie en date du ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au, en application de l’article L123-19-1 du code de l’environnement ;

 Arrêtent,

Article 1

L’arrêté du 10 avril 2020 susvisé est modifié conformément aux dispositions précisées dans les articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2

I.- Au deuxième alinéa du III. de l’article 13, les mots « en Annexe VII du présent arrêté » sont remplacés par les mots : « sur la plateforme OPERAT ».

II.- A la fin du deuxième alinéa du III. de l’article 13, sont insérés les mots : « Par mesure transitoire, cette attestation numérique est provisoire jusqu’au 1er juillet 2025. Jusqu’à cette date, l’évaluation du respect de l’obligation mentionnée à l’article R. 174-31 du code de la construction et de l’habitation, et l’affichage demandé par l’article R. 174-32 du même code, sont facultatives. ».

Article 3

L’annexe II est remplacée par l’annexe I du présent arrêté.

Article 4

Le dernier tableau de l’annexe III est remplacé par le tableau en annexe II du présent arrêté.

Article 5

I.- A l’annexe VII, le modèle VII-1, relatif au modèle d’attestation numérique annuelle, est supprimé.

II.- À l’annexe VII, après la 5ème ligne du tableau VII-2, relatif aux modalités d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre, il est inséré la ligne suivante :

«

|  |  |
| --- | --- |
| Gaz Naturel Liquéfié (GNL) | 0,238 |

 »

III. A l'annexe VII, dans le tableau des coefficients de conversion des consommations d'énergie finale déclarées sur la plateforme OPERAT en énergie primaire non renouvelable, après les mots : « Gaz propane, », sont insérés les mots : « Gaz Naturel Liquéfié, »

Article 6

Le directeur de l’habitat, de l’urbanisme et des paysages, la directrice générale de l'énergie et du climat, le directeur de l’immobilier de l’Etat et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
D. BOTTEGHI

La ministre auprès du ministre de l’aménagement du territoire et de la décentralisation,

chargée du logement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

D. BOTTEGHI

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

chargé de l'industrie et de l'énergie

Pour le ministre et par délégation :

La directrice du climat, de l’efficacité énergétique et de l’air,

D. SIMIU

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l’immobilier de l’Etat,

A. RESPLANDY-BERNARD

Le ministre des outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des Outre-Mer

O. JACOB